saisie qui ne comprend que des portions modiques non appartenantes au saisi peut n'être taxée que d'erreur, d'une erreur souvent difficile à éviter. Nous excusons l'erreur, nous ne consacrons pas la mauvaise foi.

Lorsque les adjudicataires sauront qu'ils ne peuvent être inquiétés pour des revendications modiques, qui seront les plus fréquentes, ils redouteront moins de s'exposer à des revendications importantes qui seront extrêmement rares.

On dit que la dépossession faite autrefois par le bail judiciaire était un fait nouveau qui avertissait le tiers du danger où il se trouvait; au lieu que dans la possession du saisi, antérieure à la saisie au moins depuis trois ans, il n'y a rien de nouveau pour le tiers: il continue à être sans avertissement direct, dans l'état de négligence où il se trouvait; négligence qui ne pouvait lui faire perdre sa propriété qu'au bout de dix ans, tandis qu'à présent nous la lui faisons perdre par une dépossession tacite de trois ou quatre ans, parce qu'il est intervenu une saisie qu'il peut ignorer.

Quoique nous prenions tous les moyens que les lois ont introduits pour faire présumer la publicité des actes d'adjudication, il n'est pas fait une information directe et personnelle: quoique nous exigions que la saisie contienne les noms des colons ou fermiers qui exploitent; qu'elle contienne copie de la matrice du rôle des contributions; que la copie entière du procès-verbal de saisie soit laissée aux maires des communes où chacun des biens saisis est situé; que la saisie soit transcrite dans le registre du conservateur des hypothèques, et au greffe du tribunal où l'adjudication sera faite; que l'adjudication soit annoncée dans des placards et dans des journaux, et qu'ainsi il soit difficile que le tiers ne soit pas averti, ou par la connaissance qui lui parviendra directement, s'il n'y est pas, par ses fermiers, par le juge de paix ou par le maire, je conviens que ces précautions ne l'avertissent pas aussi irrévocablement que la dépossession résultant du bail judiciaire.

Néanmoins, le bail judiciaire ne lui était pas intimé; la privation de ses revenus, qui en résultait, existe dans notre système comme dans l'ancien système, puisque nous exigeons